



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE SENOULLAC

Arrêté de voirie Portant Permission de voirie

001/2023

LE MAIRE DE SENOULLAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale approuvé le 08/04/1965, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU la demande en date du 6 Février 2023 transmise par l'Entreprise **SAS CAUSSE ET BRUNET, 636 Route d'Albi 81120 LAMILLARIE afin d'effectuer des Travaux de curage de réseaux pluvial SNCF Passage à niveau Route de Laval, à SENOULLAC.**

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

L'Entreprise SAS CAUSSE ET BRUNET est autorisée à occuper le domaine public au niveau du Passage à Niveau Route de Laval, et à réaliser des Travaux de curage de réseaux pluvial SNCF.

Le pétitionnaire est chargé de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

L'Entreprise SAS CAUSSE ET BRUNET prendra en charge la signalisation conformément aux règles en vigueur.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Les Travaux de curage dans le cadre du présent arrêté ne pourront excéder une durée de **8** jours, par l'Entreprise SAS CAUSSE ET BRUNET.

La conformité sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée **le 14 Février 2023** pour une durée effective de travaux d'environ **8** jours.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sénouillac.

Fait à **SÉNOUILLAC**, le 8 Février 2023
Le Maire, **Bernard FERRET**



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution,

La commune de **SENOUILLAC** pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.